

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 15 juin.

Une plainte portée pendant le cours d'une instance civile, arrête-t-elle nécessairement le jugement de la cause qui se trouve d'ailleurs en état? (Rés. nég.)

Les sieurs Legonès et fils étaient détenteurs, en vertu de factures acquittées d'une quantité considérable de marchandises appartenant au sieur Mories, évaluées à 741,000 fr. ils n'avaient payé que 518,000 fr.

Le sieur Mories fit faillite; il déclara à ses syndics que la vente faite aux sieurs Legonès, n'était pas sérieuse, et qu'elle déguisait un simple prêt surnantissement. Les syndics assignent la maison Legonès devant le Tribunal de commerce de Paris, en annulation des prétendus marchés; ils succombent; appel. Déjà les qualités étaient, de part et d'autre, posées, lorsque les syndics adressent au juge d'instruction une plainte contre la maison Legonès et demandent à la Cour que la décision de l'action civile soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique. Mais la Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, prononce au fond et confirme le jugement du Tribunal de commerce.

Pourvoi.

M^e Juhaut, au nom des syndics, a dit :

L'art. 3 du Code d'instruction criminelle est conçu en termes impératifs : « L'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » Ainsi se trouve repoussé le reproche adressé aux syndics, de n'avoir formé leur plainte que dans le cours de l'instance civile, et comment, d'ailleurs, auraient-ils pu suivre plutôt cette voie rigoureuse? Les sieurs Legonès étaient nantis de marchandises comme gage de leur créance sur le sieur Mories; cette circonstance n'avait en soi rien de répréhensible; le prix des marchandises qu'ils avaient en leur possession était, il est vrai, inférieur à ce qui leur était dû; mais il n'est pas défendu de prendre des sûretés, mêmes exorbitantes.

Ce n'était donc que par action civile que les syndics devaient contraindre les sieurs Legonès à rapporter à la masse les marchandises qui faisaient le gage de leur créance.

Mais du moment où ceux-ci ont soutenu que ces marchandises leur avaient été réellement vendues; du moment où ils ont cherché, en produisant des actes entachés, aux yeux des syndics, de dol et de fraude, à s'approprier le gage commun des créanciers, alors, mais seulement alors, l'action publique a été ouverte contre eux. C'est alors, en effet, que par leur défense, par les moyens qu'ils ont employés pour la faire triompher, ils ont donné naissance au délit que les syndics se sont crus en droit de leur reprocher.

Qu'a répondu la Cour royale? « Que les conventions des parties étant constatées par des actes réguliers, la plainte rendue pour se procurer des preuves contraires auxdits actes ne saurait faire surseoir au jugement d'une cause, d'ailleurs en état. » Un pareil système conduit à ce résultat, que toute espèce de fraude serait désormais sans influence sur une décision judiciaire lorsque l'on représenterait l'acte que cette fraude aurait produit. Mais que prouve la représentation d'un acte, régulier dans sa forme? Elle prouve que cet acte a réellement été souscrit. Mais prouve-t-elle sa sincérité? Etablit-elle qu'il n'est pas feint et simulé; qu'il n'a pas été fait au préjudice des tiers? Son existence ne peut-elle pas, au contraire, renfermer la preuve d'un délit, d'un crime peut-être? Et peut-on attribuer définitivement à cet acte toutes ses conséquences, sauf à entendre déclarer plus tard que cet acte doit être frappé d'une juste proscription?

C'est pour prévenir ce scandale judiciaire que la loi, impérative dans ses termes, a voulu que, dans tous les cas, l'action publique, soit qu'elle fût poursuivie par le ministère public, soit qu'elle fût provoquée par les parties intéressées, eût pour effet de suspendre l'action civile.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, admettant une distinction présentée par M. Mestadier, conseiller-rapporteur :

Attendu que l'exercice de l'action civile ne peut être suspendu que par l'action publique formée non par les parties, mais par le ministère public;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. D'HENDENCOURT. — Audience du 11 juin.

Tentative de meurtre sur une fille de 5 ans. — Démence.

Françoise Landry, âgée de 30 ans, avait servi pendant

douze années chez un notaire de la ville de Chaumont, et avait constamment satisfait ses maîtres; cependant dans les dernières années, son caractère parut changer, et elle fut atteinte d'une mélancolie extraordinaire. Ses maîtres, inquiets, la renvoyèrent quoiqu'à regret. Le médecin lui conseilla de se rendre chez son oncle, pour y prendre plus d'exercice et trouver quelques distractions. Deux mois s'étaient écoulés depuis son arrivée, lorsque, le 24 avril dernier, sa tante sortit à onze heures du matin, laissant chez elle la fille Landry et une petite fille de 5 ans : elle rentra vers une heure de l'après-midi, et trouva Françoise seule, effilant un morceau d'étoffe; elle lui demanda où était sa cousine, et ne reçut pas de réponse; mais, entendant des gémissements dans la chambre voisine, elle s'y rendit aussitôt, et aperçut l'enfant baigné dans son sang, respirant à peine et portant à la tête de fortes contusions.

La fille Landry avoue avoir porté les coups avec un marteau à tailler les pierres que l'on trouva auprès de l'enfant. Aucun motif apparent n'avait pu la porter à commettre ce crime. Interrogée, elle déclara qu'ayant été toujours très-malheureuse, elle avait voulu faire un ange de sa cousine pour la rendre plus heureuse. L'accusée a montré la plus grande indifférence pour tout ce qui se passait aux débats. Les témoins, après avoir rendu hommage à sa bonne conduite antérieure, ont cité quelques faits qui semblaient établir qu'elle était quelquefois atteinte de démence.

Le ministère public s'en est rapporté à la sagesse du jury.

M^e Didot, chargé de la défense de cette fille, a présenté quelques réflexions pour établir la démence au moment même de l'action, et, après un instant de délibération, le jury a déclaré l'accusée non coupable : elle a été acquittée.

M. le président a engagé le ministère public à faire ce qui dépendrait de lui pour que la fille Landry soit placée dans une maison où elle pourra recevoir les soins que réclame son état.

— D'autres affaires fort graves ont nécessité une session extraordinaire qui s'ouvrira lundi 15 juin, sous la présidence du même magistrat. Elle paraît devoir durer neuf à dix jours. On y jugera une jeune femme, accusée d'avoir, de complicité avec un jeune homme, donné la mort à son mari.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LHERMITE. — Audience du 13 juin.

PLAINTÉ EN INJURE ET DIFFAMATION PORTÉE PAR L'EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS DU CALVADOS CONTRE L'ÉDITEUR DU JOURNAL DE LA NORMANDIE.

Appeler BOURREAU l'exécuteur des arrêts criminels, est-ce une injure ou une diffamation? (Non.)

On appelle la cause du sieur Jouane, exécuteur des arrêts criminels, qui est assis près de son avocat.

Après les questions d'usage adressées à l'éditeur, M^e Delaunay expose et soutient les griefs du plaignant. Il établit que le titre légal de son client est celui d'exécuteur des arrêts criminels, et cite plusieurs arrêts qui, selon lui, ont accueilli des plaintes semblables. Le défenseur conclut à 200 fr. de dommages-intérêts, sauf au ministère public à prendre, contre l'éditeur de l'article injurieux, des conclusions plus sévères. Voici cet article dont il a donné lecture :

EXÉCUTION DE VAUTIER.

Complice de l'assassinat commis par la femme LEBARON sur la personne de son mari.

(Extrait d'une lettre écrite par M. Delaunay, vicaire de Notre-Dame de Saint-Lô, à un de ses amis.)

Lundi, à huit heures et demie, je me suis rendu à la prison de Coutances, pour annoncer à Vautier que c'était le dernier de ses jours, et que la cloche de midi, en sonnant son agonie, allait devenir pour nous deux le signal du départ pour l'échafaud. Juge quelle impression ma présence fit sur ce malheureux, qui savait que notre première entrevue lui causerait la mort; de quel œil il me vit. Ah! s'écria-t-il, c'est donc aujourd'hui!... Il n'acheva pas... et à l'instant un torrent de larmes inonda ses fers. « Pourquoi pleurez-vous, mon cher ami? cette nouvelle ne doit pas vous surprendre. Prenez courage, je ne vais plus vous quitter. — Ah! Monsieur, ce n'est pas la crainte de la mort qui m'arrache ces pleurs; ce sont mes pauvres enfans : que vont-ils devenir? Ils sont sans pain... Et ma famille que j'ai déshonorée!... Ah! je leur demande à tous mille fois

« pardon... Ma pauvre mère, pour être malheureuse, n'avait pas besoin de ce surcroît d'infamie et de chagrin! »

Je lui parlai religion et j'obtins bientôt, par ce moyen, le résultat que je désirais : ses larmes se tarirent, son cœur sembla s'ouvrir à la confiance, et, d'une voix calme et tranquille, il me dit : « Est-ce bientôt que nous allons partir? — Non, mon cher ami; il n'est encore que dix heures, et vous savez que ce n'est qu'à midi... Mon bon ami, nous allons réciter, si vous le voulez, les prières des agonisants. — Bien volontiers, » répondit-il. Je commençai pour lors à me mettre à genoux, et lui dis : « Restez assis; vous ne pouvez facilement, à cause de vos fers... » — Ah! je ne souffrirai jamais assez sur la terre, » s'écria-t-il, et, se détournant péniblement, il tomba à genoux près de moi. Il répondit à toutes les prières avec une précision dont je fus étonné; les prières achevées, je l'aidai à se relever; il s'assit et me demanda : « Quelle heure est-il? — Il est onze heures, lui » répondis-je. — Encore une heure!... »

Je me rendis au cachot de sa complice. Seule, couchée sur un pauvre grabat, elle pleurait. « Vous n'ignorez sans doute pas, lui dis-je, ce qui m'amène ici; je viens pour accompagner, dans un instant, votre complice à l'échafaud. Il vous reste encore quelques mois à vivre : profitez-en pour vous convertir. Priez Dieu pour Vautier, et surtout prenez garde d'éloigner de vous la pensée de la mort. — Ah! me dit-elle en fondant en larmes, pourquoi ne veut-on pas que je meure avec lui? Je suis coupable comme lui; je m'étais préparée à mourir aujourd'hui. » En lui souhaitant la persévérance, je m'éloignai d'elle, et retournai à mon pauvre patient, que je trouvai entre les mains de deux hommes qui dérivèrent ses fers.

Représente-toi, mon cher ami, Vautier assis dans son cachot, tenant alors en ses mains une corde attachée au milieu d'une barre de fer, qui tenait ses pieds à 18 pouces de distance; un maréchal, avec une enclume, faisant sauter en éclats, à grands coups de marteau, la rivure de ses fers. J'arrivai fort à propos pour le consoler : chaque coup de marteau qui portait à faux le faisait sauter de dessus sa chaise, et me faisait à moi-même une impression que je ne puis rendre. Enfin trois bourreaux vinrent pour lui faire ce que l'on nomme la toilette d'un criminel, qui consiste à lier fortement les mains derrière le dos, à couper les cheveux, à morceler la chemise et les habits, en forme de rotonde, jusqu'au-dessous des épaules. On lui mit un mouchoir autour du cou et son chapeau sur la tête. — Voilà ce que c'est, dit le bourreau, partons maintenant.

À l'instant s'ouvrit la grande porte. Je pris d'une main le crucifix, comme il est d'usage, et de l'autre je soutenais mon pauvre patient. Nous nous mimes en route. Voici quel était l'ordre : trois gendarmes à cheval ouvraient la marche, et deux la fermaient; immédiatement à nos côtés, deux haies de gendarmes à pied, le sabre nu; devant nous, à quelques pas, deux bourreaux, celui de Caen et celui de Coutances; derrière nous le domestique. Il était alors midi moins dix minutes. Nous traversâmes la place d'un pas soutenu. J'exhortais mon patient avec un calme dont il est difficile de se rendre compte. Il ne cessa, pendant tout le trajet, de répondre aux questions que je lui adressais, et de témoigner les sentimens de la plus parfaite résignation.

Arrivé au pied de l'échafaud, je l'engageai à ne pas lever les yeux pour n'être pas effrayé de l'appareil. — « Voulez-vous, lui dis-je, que je monte avec vous? — En auriez-vous le courage? — Oui, et déjà nous avions franchi les marches; nous étions sur le bois fatal. — Je vous remercie, me dit-il, de tout ce que vous avez fait pour moi, je meurs content. — Je lui présentai le crucifix; il y colla ses lèvres, puis je l'em brassai, et je ne le vis plus! » Je n'avais fait que quelques pas, lorsque j'entendis le coup... C'était pour lui le coup de la mort, et pour moi... grand Dieu!...

— La femme Lebaron, condamnée comme Vautier, s'attendait à subir sa peine en même temps que son complice. La possibilité d'une grossesse prolongera son existence de trois mois.

M^e de Valroger, défenseur de l'éditeur du journal, prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, au temps passé (le fait est bizarre mais authentique) un de nos auteurs les plus célèbres voit tomber à ses pieds une femme du peuple, qui se confond en humbles adorations. « Relevez-vous, » ma bonne femme, dit notre auteur attendri, un pareil hommage n'est pas fait pour de faibles talens. » Il achevait de parler lorsque levant les yeux il aperçoit, au-dessus de sa tête, une petite statue qui lui dit assez que les prières et les adorations de la bonne vieille n'étaient pas à son adresse.

Le procès actuel nous offre en quelque manière l'inverse de cette anecdote. Le plaignant, aussi plein de son néant que l'était notre auteur de son mérite, n'attendait de tous que le sarcasme et l'ironie, comme notre auteur n'attendait que des hommages, a vu, dans l'expression la plus inoffensive, une injure, comme notre auteur voyait, dans la piété de la bonne vieille, le tribut d'une admiration légitime.

Les faits, Messieurs, vont vous en convaincre. Au mois dernier, un malheureux fut mis à mort à Coutances, pour un crime affreux. Le bourreau de Caen, soit qu'il voulût prêter à son confrère de la Manche l'appui d'un bras plus habile et plus exercé, soit qu'il désirât, pour passer le temps (comme on dit), couper une tête de plus, ou bien encore, par sa présence, donner à la scène plus de pompe et de solennité, se transporta à Coutances pour l'exécution.

M. l'abbé delaunay avait, à ses derniers moments, prêté au malheureux les secours d'une religion qui, plus douce que la justice humaine, ouvre toujours son sein au repentir. *L'écho de la Manche* rapporta le récit de l'exécution, que ce respectable ecclésiastique faisait dans une lettre à un de ses amis, ne prévoyant pas sans doute que cette confiance de l'amitié serait bientôt regardée comme une injure, une diffamation, et susciterait un procès en police correctionnelle. La lettre passa sans réclamation de la part du bourreau de Coutances. Plus tard, elle fut insérée au *Journal de Caen*; mais la bile du sieur Jouane s'échauffa; l'expression de *bourreau* s'y rencontrait plusieurs fois, elle lui sembla mal sonnante, injurieuse, diffamatoire. Assignation vous fut en conséquence donnée à comparaître devant vous, Messieurs, pour injure et diffamation envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions. « La presse est libre, s'écriait le sieur Jouane, avec douleur, dans son assignation, mais l'éditeur est responsable de ses abus! » Or, quel abus plus criant?

Le nommer le bourreau! quel crime abominable!

Rien que la mort n'était capable

D'expier ce forfait....

« Cependant comme il n'appartient, chose fâcheuse pour le bourreau, comme il n'appartient qu'au ministère public de demander la mort.... même d'un journal, le sieur Jouane se bornait à conclure en 200 fr. de dommages-intérêts, sauf au ministère public à faire telles réquisitions qu'il avisait. Sans doute le sieur Jouane, plein de confiance dans le ministère public, et tout rempli comme il est du souvenir des anciens arrêts, entendait d'avance cette formule autrefois célèbre : que l'écrit injurieux serait publiquement lacéré par la main du bourreau; et, dans l'ivresse de sa joie, il se voyait d'avance sur un échafaud élevé, aux yeux d'un nombreux public, déchirant d'une main victorieuse l'écrit diffamatoire... Vaine espérance! Le ministère public se tait, et nous n'avons à répondre qu'à la demande en dommages-intérêts du sieur Jouane.

« Messieurs, si je pouvais prendre sur moi de regarder ce procès comme sérieux, pesant les termes de cette lettre, je prouverais que l'expression qui blesse le sieur Jouane s'y est glissée sans aucune intention offensive, sur la foi de l'usage, et je rappellerais cette maxime consacrée par le droit romain et la raison : *Injuriam nemo facere potest nisi qui scit se injuriam facere.*

« Peut-être même je ferais entendre des paroles plus sévères : si quelque expression un peu vive était échappée à l'auteur de l'article inculpé, le sieur Jouane aurait-il le droit de s'en plaindre? Qu'alliez-vous faire à Coutances, lui dirais-je? L'exécution réclamait-elle votre présence? Le malheureux ne pouvait-il périr sans vous? J'ai toujours admiré, comme une grande et belle leçon, cette coutume de je ne sais quel peuple ancien : l'exécuteur, au moment de frapper le coup fatal, s'enfuyait comme saisi d'horreur, jusqu'à ce que ramené à l'échafaud par la force publique, il accomplît comme par violence ses pénibles fonctions. En effet, quel qu'odieux que puisse être un criminel, c'est un homme après tout; j'avais toujours cru qu'il devait bien en coûter d'être pour lui le ministre de la mort. C'est toujours avec une incrédulité profonde que j'avais lu ce passage tant cité d'un philosophe illustre, (M. de Maistre, *Soirées de Saint-Petersbourg*) : « Il (le bourreau) a fini. Le cœur lui bat, mais c'est de joie. Il s'applaudit; il dit dans son cœur : nul ne roue mieux que moi. Il descend, il tend sa main souillée de sang, et la justice y jette de loin quelques pièces d'or qu'il emporte à travers une double haie d'hommes écartés par l'horreur. Il se met à table, et il mange; au lit ensuite, et il dort; et le lendemain en s'éveillant, il pense à toute autre chose qu'à ce qu'il a fait la veille.... » A la honte de l'humanité, ce hideux tableau serait-il exact? Quoi! les bourreaux s'invitent à l'agonie d'un malheureux, comme à une fête? La mort d'un condamné n'est-elle donc pas assez horrible, s'il ne périt entouré de bourreaux?

« Mais sans éluder la question, je l'aborde de front, et me demande si l'on peut, sans injure ni diffamation, appeler le bourreau par son nom. J'ai dit par son nom, et je maintiens ce que j'ai dit; car à l'usage il appartient de donner à chaque chose le nom qui lui convient; à l'usage, comme dit le poète :

Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi.

M^e de Valroger cite ensuite, pour prouver la légitimité du terme de bourreau, le *Dictionnaire de l'Académie*, le *Journal de Trévoux*, l'*Encyclopédie*, et le *Répertoire de Merlin*.

« Mais le plaignant réclame le privilège vraiment singulier de ne s'entendre jamais appeler par son nom. Or, je me demande d'abord pourquoi un privilège? Sans doute si l'on ne prodigue au corps respectable des bourreaux les privilèges, il est à craindre que les arrêts de la justice restent sans exécution. Messieurs, de pareilles inquiétudes seraient peu fondées : ce n'est qu'au théâtre que l'on voit des Polder. Je parle de ce bourreau célèbre qui, nouveau Scévola, tranche avec un courage héroïque la main que la justice a condamnée à de si pénibles fonctions; mais chez nous un traitement très confortable, et ce qu'on appelle le casuel du métier, c'est-à-dire, tant par tête coupée, tant par épaulé brûlée, sont de sûres garanties, qu'alors même que le bourreau n'obtiendrait pas le privilège de n'être jamais appelé par son nom, la justice aura son cours en France, et que les juges ne seront pas, à défaut de ministres, obligés comme autrefois, chez je ne sais quel peuple, de mettre eux-mêmes leurs arrêts à exécution.

« Toutefois le plaignant tient à son privilège; et du greffe poudreux du parlement de Rouen, il tire de vieux arrêts qui viennent prêter appui à sa prétention. Sachez, dit-il à peu près, que nous sommes, depuis deux siècles environ, exécuteurs de père en fils; qu'un de mes nobles ancêtres, après avoir quelque temps exercé l'office subalterne de *tourmenteur juré du roi*, comme on disait alors, mérita de s'élever jusqu'à la dignité de bourreau; et qu'il obtint pour récompense de ses hautes œuvres, arrêt du

Parlement de Rouen, qui lui assurait le privilège de n'être jamais nommé comme on nommait ses devanciers.

« Quoi! lui dirai-je à mon tour, vous consentez à vous replacer sous la jurisprudence des anciens arrêts?... Imprudent!... Et votre assignation nous apprend que vous habitez le quartier le plus opulent de notre ville. Hâtez-vous de quitter ces lieux; fuyez jusqu'aux faubourgs : vous n'êtes pas assez loin; abandonnez la ville, mettez entre vous et l'air que nous respirons une large distance; je produirai, s'il le faut, les anciens arrêts qui vous interdisent d'habiter dans l'enceinte de la ville, hormis dans la maison du pilori. Il est vrai que, pour dédommagement, vous pourrez tailler et remettre les membres malades ou fracturés, sans que le corps des chirurgiens puisse s'en trouver offensé; car ce privilège vous est assuré par d'anciens arrêts... Qui ne voit, Messieurs, combien il y aurait de ridicule à ressusciter, au 19^e siècle, toutes les prétentions bizarres qu'avaient pu consacrer des arrêts surannés, tous enveloppés dans cette abrogation générale sur laquelle s'est élevée notre législation actuelle. Les arrêts invoqués auraient-ils donc seuls échappé au commun naufrage, et le sieur Jouane voudrait-il par hasard étayer sa prétention de l'art. 71 de la Charte, suivant lequel la noblesse ancienne reprend ses titres, regardant ce privilège comme un titre de noblesse, vraie noblesse de bourreau, sorte de noblesse négative qui ne consiste pas à porter un nom, mais à ne jamais s'entendre appeler par le sien?...

« Je n'ai ni le temps ni la patience d'entrer dans la réfutation; mais je dois jeter un coup d'œil rapide sur les arrêts invoqués, moins pour la justification d'une cause qui n'en a rien à craindre, que pour l'honneur des principes et des magistrats qui proscrivent, par arrêt, une expression consacrée plus d'une fois par leurs décisions, seraient ainsi tombés dans une contradiction choquante avec leurs propres usages; car personne n'ignore que les arrêts qui condamnaient un écrit dangereux, et notamment l'*Emile*, à la fin du dernier siècle, se terminaient par cette formule célèbre, que l'ouvrage serait publiquement brûlé par la main du bourreau. J'ouvre donc avec incrédulité vos recueils, et mon étonnement disparaît à la lecture de l'unique arrêt dont j'ai pu découvrir la trace. Il suffira, pour expliquer les autres dont les circonstances ne sont pas également connues, et nous convaincre que l'on condamne non le mot, mais l'abus d'un mot qui, comme tout autre, peut, suivant les cas, devenir une injure. Les sieurs Jouane et Féray sont aperçus dans un spectacle, et bientôt ils sont forcés, aux cris de bourreau qui s'élèvent de toutes parts, de quitter la place, et le parlement décide que les sieurs Jouane et Féray peuvent se présenter, même dans un spectacle, même dans une promenade publique, sans en être chassés aux cris de bourreau. Illustres devanciers du plaignant, sans doute, en obtenant ce mémorable arrêt, vous ne prévoyiez pas qu'un temps viendrait où l'un de vos successeurs, non content d'habiter nos cités, de partager nos fêtes et nos plaisirs, s'en ferait un titre pour dénoncer comme injurieux à la justice le plus inoffensif de tous les écrits.

« Mais admirons en passant l'esprit et le zèle de corps qui pousse incessamment d'une exigence à une autre exigence. Ainsi, naguère encore, nous voyions dans la *Gazette des Tribunaux*, le bourreau de je ne sais quel département, prétendre qu'il pouvait à son bon plaisir désigner la maison qui le recevrait, le logement du bourreau étant un service public. Je ne m'étonne donc plus que le sieur Jouane, fidèle à l'esprit de sa profession et aux traditions de ses pères, ait désiré transmettre à ses plus reculés neveux un nom qu'ils puissent citer avec reconnaissance, et leur laisser la décision qu'il attend de vous, Messieurs, comme un titre, un encouragement, pour marcher à de nouveaux privilèges.

« Loin de moi la pensée, Messieurs, de rabaisser les redoutables fonctions du plaignant. Au contraire, je veux lui prouver qu'elles n'auraient qu'à perdre au privilège qu'il réclame, et que, s'il y a à quelque chose d'injurieux pour lui dans cette affaire, l'injure gît tout entière dans la plainte du sieur Jouane, où il ne répudie le mot, que parce que ce mot montre la chose trop à nu, reconnaissant ainsi que la chose est peu honnête, et demande d'être voilée par une expression décente; c'est ne pas connaître toute la dignité de son ministère, et je veux, pour lui offrir quelque dédommagement des rires malins qui ont accueilli son apparition dans cette enceinte, apprendre à tous ceux qui m'entendent quelle est la dignité des augustes fonctions qu'il exerce.

« Toute grandeur (a dit un philosophe illustre), toute puissance, toute subordination, repose sur l'exécuteur; il est la clé de l'édifice social, c'est un être sublime : ôtez du monde cet agent incompréhensible, dans l'ins-tant même l'ordre fait place au chaos; les trônes s'abiment, et la société disparaît.

« Aussi le chef de l'ancienne philosophie, Aristote, dans sa *politique*, le met au nombre des magistrats, et même des plus respectés. En Allemagne, chez ce peuple penseur, le bourreau acquiert le titre et les privilèges de noblesse, quand il a coupé un certain nombre de têtes fixé par les coutumes du pays. Quelle ne serait pas en Allemagne la noblesse du sieur Jouane, dont la famille remplit depuis 200 ans l'office de bourreau; que de têtes coupées depuis deux siècles!... Il est vrai que les Français, peuple léger, cédant toujours facilement à l'impression des préjugés, portèrent l'injustice jusqu'à regarder la profession de bourreau comme peu honnête; et peut-être l'honneur le plus insigne qu'il ait obtenu chez nous est le privilège que lui attribuaient à Paris les usages de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, de se voir offrir le jour de la fête Saint-Vincent une tête de pourceau, et d'avoir le premier pas à la procession.

« Mais de tout temps, la philosophie, combattant une opinion erronée, a voulu relever la dignité de cette charge : l'illustre philosophe, que j'ai déjà plus d'une fois cité, ne balance pas à le mettre bien au-dessus du soldat.

« Un publiciste célèbre, M. de Felice, dans sa *législation universelle*, va plus loin encore : « Le philosophe ne

fait point de différence entre le bourreau qui exécute la

« sentence du juge et le juge qui la prononce. »
« Que dis-je, le bourreau ne serait-il pas même quelquefois au-dessus du juge; c'est encore M. de Felice qui va parler : « Que si le juge prononce la sentence d'un malheureux, sans connaissance de cause, ou même par passion, qui des deux, je le demande, du bourreau ou du juge sera infâme? »

« Mais ce n'est pas assez de gloire pour l'exécuteur, et le *Dictionnaire encyclopédique* va l'élever encore plus haut. L'exécuteur est le dernier des hommes aux yeux du peuple; aux yeux du philosophe c'est le tyran. Or, comme bien des gens se contenteraient volontiers du rôle de tyran, si le rôle de bourreau est encore plus élevé, qui ne voudrait pas être bourreau? Il ne faut plus s'étonner si l'illustre citoyen de Genève soutient que le monarque doit donner sans balancer la fille du bourreau en mariage à l'héritier de la couronne, si cette fille est bien élevée, et si elle a d'ailleurs beaucoup de convenance avec le jeune prince.

« Le mot qui exprime des fonctions si augustes pourrait-il donc avoir quelque chose de bas et de rampant? Non, il appartient au style le plus élevé; j'en atteste Racine et ces vers immortels :

Bourreau de votre fille, il ne vous reste enfin

Que d'en faire à sa mère un horrible festin.

« J'en ai pour garans encore ces beaux vers de M. Casimir Delavigne, dans son *Marino Faliero*, quand il peint ainsi la justice de Venise.

« La mort frappe sans bruit, le sang coule en silence,
« Et les bourreaux sont prêts quand le soupçon commence. »

« Si donc les fonctions de bourreau sont assez élevées pour n'avoir rien à craindre d'un injuste préjugé; si d'ailleurs l'expression de bourreau, loin d'être basse et rampante, ne dépasse pas les plus beaux vers de notre langue, il n'y a rien d'injurieux dans ce procès pour le sieur Jouane, que la plainte qu'il a lui-même portée, et dans laquelle il semble relier sa noble profession. Apprenez-lui, Messieurs, à mieux comprendre la dignité du mot et de la chose, et comme Platon veut qu'on le fasse au poète, dans sa *république*, prodiguez-lui de justes hommages, couronnez-le de fleurs, et mettez-le poliment hors de cour, chargé d'honneurs, mais ayant perdu son procès.

M. de Vanembras, exerçant les fonctions du ministère public, conclut au renvoi de l'éditeur, par la raison que l'abus du mot attaqué, peut seul constituer une injure.

Ces conclusions sont, après quelques minutes de délibération, adoptées par le Tribunal qui,

Attendu que l'injure et la diffamation ont été définies par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que l'expression de bourreau pourrait, comme tout autre mot de la langue, devenir une injure par l'adjonction d'une épithète offensante; mais que seule elle ne peut motiver l'application de l'article précité;

Décharge le sieur Chalopin de l'action, avec dépens.

Après l'audience, le sieur Jouane traverse la foule, qui s'écarte pour le laisser passer : tous les yeux sont fixés sur lui; il marche lentement et la tête inclinée, sans cependant se montrer plus déconcerté qu'il n'a paru l'être pendant l'audience.

DÉPLORABLE MÉPRISE

Qui a conduit à Bicêtre et au bogue de Toulon un jeune marin pris pour un forçat évadé.

Il est des hommes sur lesquels semble peser une cruelle fatalité. Celui dont nous voulons parler en est un exemple bien affligeant. Très jeune encore, il a éprouvé ce que le sort peut avoir de rigoureux les plus affreux. Nous nous abstiendrons de réflexions : elles se présenteront d'elles-mêmes à l'esprit du lecteur au simple récit des faits.

Ange-Lucien Duclos-Legris, natif de Châteauneuf (Finistère), à peine âgé de 20 ans, est marin de profession, classé au quartier maritime de Quimper. Il a perdu son père et sa mère; il n'a plus qu'une sœur et une aïeule maternelle qu'il a perdues de vue depuis quelques années. Après avoir été embarqué d'abord comme mousse, et en dernier lieu comme matelot à 24 fr., et successivement, depuis 1823, sur la goëlette du Roi la *Béarnaise*, sur la frégate la *Galathée*, sur le brick marchand de Dieppe la *Georgette*, sur la gabarre le *Chameau*, sur le trois-mâts marchand le *Melayo*; après avoir été engagé dans le troisième équipage de ligne, à Brest, en novembre 1825, et en être sorti huit mois après par suite d'une blessure qu'il avait reçue au ventre, il débarque du *Melayo* à Marseille le 28 octobre 1827. Il reçoit dans cette ville une feuille de route pour se rendre à Quimper et une somme de 410 fr., soit pour indemnité, soit pour conduite.

Le 10 novembre 1827, il arrive à Lyon, où il loge à l'auberge d'un sieur Perrachon, à la montée du Griffon, n^o 12. Il montre sa feuille de route à cet aubergiste, qui la prend pour l'inscrire sur son registre et la lui rend ensuite. Deux jours après, sortant du théâtre, sur la place des Terreaux, il a une rixe avec un militaire; des agents de police surviennent; le militaire s'enfuit; Duclos est arrêté et conduit à l'hôtel-de-ville. Là, il s'aperçoit qu'on lui a coupé, avec des ciseaux, la poche de son gilet, et qu'une bourse qui contenait 180 fr. lui a été ainsi volée. Le lendemain, 13 novembre, il est interrogé à la mairie : on lui demande s'il a des papiers. Il répond avec assurance, cherche dans la poche de sa veste et ne trouve plus sa feuille de route qu'il présume avoir perdue dans la rixe de la veille au soir. Alors Duclos est suspecté de vagabondage; il est mis à la disposition de M. le procureur du Roi et transféré dans la maison d'arrêt. Un nommé Mignot, qui se trouvait là sous la prévention de vol, croit reconnaître Duclos comme forçat évadé de Toulon. Le malheureux jeune homme s'en défend. Grande rumeur dans la prison. L'autorité en est instruite. On s'informe à Toulon et dans les autres ports maritimes du royaume, s'il existe un forçat évadé du nom de Duclos. Les renseignements ob-

tendus sur ce point sont négatifs; mais reste, dans la position équivoque de Duclos, le caractère de vagabondage aux yeux de la loi: il est jugé pour ce délit par le Tribunal correctionnel de Lyon et condamné à trois mois de prison qu'il subit.

A l'expiration de cette peine, Duclos est conduit par mesure de police à Paris. Arrivé dans cette ville, il y est amené à la préfecture de police; c'était en mai 1828. Il passe sous les yeux de divers individus, parmi lesquels deux forçats libérés déclarent le reconnaître pour être Jean-Louis Sautel, forçat évadé du bagne de Toulon. L'un de ces individus ajoute même y avoir été accouplé avec lui.

Il existe en effet un nommé Jean-Louis Sautel, détenu au bagne de Toulon sous le n° 17,742, natif de Nîmes, condamné, le 28 février 1822, par la Cour d'assises du Gard, à six ans de travaux forcés, pour vol avec effraction et escalade, évadé une première fois le 11 juin 1824, repris le même jour; condamné, par jugement du Tribunal maritime spécial de Toulon, du 11 septembre suivant, à trois ans de prolongation de peine, et évadé la seconde fois le 28 février 1828; repris à Septème (Bouches-du-Rhône) le 13 mars 1829, et ramené le 7 mai suivant à Toulon, où il doit être jugé prochainement à raison de cette seconde évasion. Revenons à Duclos.

Par suite de la déclaration des deux individus qui, à Paris, prétendent reconnaître en lui Sautel, on prend au ministère de la marine un extrait de l'arrêt de condamnation de Sautel et le signalement de ce dernier. On compare ce signalement à celui de Duclos, et on se fortifie dans la pensée que ce doit être là Sautel. Voici les circonstances de cette comparaison qui ont donné matière à l'erreur:

Les cheveux de l'un et de l'autre sont à peu près de la même couleur. Sautel est désigné comme ayant le teint blême; Duclos a la peau blanche et peu colorée. Tous deux ont une cicatrice sur le front, au dessus de l'œil droit; mais celle de Sautel est légère et horizontale: celle de Duclos est plus marquée et perpendiculaire. Sautel a une cicatrice sur le ventre; Duclos en a une au même endroit: c'est celle de la blessure à raison de laquelle il est sorti des équipages de ligne. Sautel a deux autres cicatrices à la jambe gauche vers la cheville; on trouve aussi deux cicatrices à la jambe gauche de Duclos, dont l'une au bas de la jambe et sur le devant, l'autre plus élevée et vers le mollet, résultant d'un coup de pied qui lui fut donné à Lyon par le militaire avec lequel il s'est battu. Sautel est tatoué au bras gauche, portant l'image d'un saint-sacrement; Duclos est tatoué au même bras, sous la figure d'une espèce de piédestal.

Maintenant voici les différences qui existent entre les deux hommes; elles sont plus remarquables que les apparences de leur identité, et il est bien étonnant qu'on n'y ait pas pris garde lors de cette fatale méprise:

Duclos n'avait alors que 19 ans; encore aujourd'hui, et malgré tout ce qu'il a souffert, on juge aisément en le voyant qu'il ne peut pas avoir plus de 20 ans, tandis que Sautel en a 26. On savait, par l'arrêt de condamnation de ce dernier, qu'il avait été jugé en février 1822, de sorte que Duclos n'aurait eu à l'époque de cet arrêt que treize ans, et à cet âge il n'aurait pas été possible qu'il fût condamné aux fers.

On voyait bien, il est vrai, sur le signalement de Sautel et sur la figure de Duclos, qu'ils étaient l'un et l'autre sans barbe; mais il était facile d'observer que si le premier n'avait probablement pas de barbe lors de sa condamnation, il pouvait très naturellement en avoir six ans plus tard.

La taille de Sautel est d'un pouce et demi plus haute que celle de Duclos; le premier est plus gros que le second; celui-ci a la figure pleine et ronde, le nez court; celui-ci a la figure maigre et longue, le nez long; Duclos y voit très bien de ses deux yeux; Sautel est affecté d'un taie à un œil, et n'y voit pas du tout de ce côté: il est vrai, toutefois, que cette infirmité pourrait ne lui être survenue que depuis sa condamnation, car son signalement d'alors n'en parle pas.

Malgré tout ce qui pouvait les distinguer l'un de l'autre, malgré les protestations de Duclos, ceux qui l'avaient flétri du nom de Sautel, n'en persistent pas moins dans leur déclaration. On le conduit au ministère de la marine; on lui demande des renseignements; tous ceux qu'il donne sont trouvés exacts et s'appliquent bien au marin Duclos, inscrit dans les registres. Mais les agens de police qui l'accompagnaient, habitués à voir les ruses des misérables qui cherchent à échapper à l'action des lois, prétendent ne rien trouver d'étonnant à ce que le forçat Sautel eût pu connaître un marin du nom de Duclos, et voulût se faire passer pour ce marin. L'infortuné jeune homme, frappé de stupeur, éprouve, à l'hôtel de la marine même, une attaque de nerfs dans les convulsions de laquelle on ne crut voir qu'un jeu de sa part. Les forçats libérés s'obstinent à reconnaître en lui Sautel. Malheureusement cette version l'emporte; son destin devait s'accomplir.

Dès lors Duclos est conduit à Bicêtre où il est traité, quant à la surveillance exercée à son égard, comme un grand scélérat. Il y est resté environ dix mois et pourtant, vers le mois de novembre dernier, une chaîne en est partie pour Toulon d'où l'on savait que Sautel s'était évadé. Il écrivait parfois à ses parens; mais il n'a jamais reçu de réponse. Ses lettres ne seraient-elles pas parvenues à leur adresse?

Le 21 avril dernier, on fait à Bicêtre l'opération ordinaire pour y former la chaîne des forçats qui devaient être conduits à Toulon, c'est-à-dire que tous les malfaiteurs destinés à faire partie de cette chaîne y sont ferrés; le collier en fer qui fut mis au cou de Duclos, et la chaîne qui en dépendait, étaient plus forts que pour les autres, attendu, qu'on se méfiait davantage de lui, et qu'il était, en style de la chaîne, recommandé comme forçat déjà évadé deux fois, et pouvant s'évader encore. Le 22 avril, la chaîne est partie de Paris, et est arrivée à Toulon le 20 mai dernier. On se souvient que déjà le 7 du même mois, le véritable Sautel était rentré au bagne. Duclos subit les épreuves ordinaires; il est déféré, dépouillé de ses vête-

mens, lavé, couvert de la casaque rouge, chargé de la chaîne de forçat, et envoyé à la fatigue après les jours de repos qui sont accordés aux galériens nouveaux venus. Traité comme forçat récalcitrant, accueilli même par les huées des compagnons d'infamie qui lui étaient donnés, lorsqu'il voulait répudier le nom de Sautel, il répondait à ce nom aux appels qui se faisaient: on sent qu'il n'est pas possible d'exprimer les angoisses attachées à cette épouvantable position.

Cependant il essayait timidement de réclamer, lorsqu'en même temps on s'aperçoit au bagne qu'il y existe deux Sautel. Une investigation est provoquée par l'autorité compétente; elle a lieu; Duclos et Sautel sont interrogés, confrontés, et l'on acquiert la conviction que Duclos n'est que la victime d'une trop longue erreur.

Alors ce malheureux est déchargé de sa chaîne et du vêtement des condamnés; il est extrait du bagne le 3 de ce mois, et amené dans les prisons du Palais de justice de cette ville. Il se trouve en ce moment, mais encore comme détenu, dans l'hospice civil. On a lieu d'espérer qu'il sera bientôt entièrement libre.

Dès le premier instant de son arrivée au palais de justice, Duclos a réclamé l'assistance de M^e Colle, avocat. M^e Colle n'a pu, en l'état de notre législation, indiquer à ce malheureux d'autres droits que ceux qu'il a incontestablement à l'intérêt de toutes les âmes généreuses et aux bienfaits du gouvernement pour adoucir, s'il est possible, des maux que rien ne saurait réparer. Une souscription est ouverte, dans ce but, au secrétariat de la commune, à Toulon, et au bureau de l'*Aviso de la Méditerranée*.

RÉPONSE AU MESSAGER.

La liberté de la presse et la publicité qui l'environne sont des biens dont chaque jour nous apprend à connaître le prix. Il y avait à peine trois jours que la *Gazette des Tribunaux* avait appelé l'attention sur la longue détention de Nicolet et la bizarrerie de sa position, que d'jà, grâce à cette publicité tutélaire, l'organe du ministère avait donné quelques explications. Comme nous, le *Messenger* s'afflige des lenteurs dont Nicolet est victime, et il nous en fait espérer le terme prochain, en nous annonçant que la Cour suprême est saisie de cette affaire, que toutes les pièces lui ont été transmises sans délai, et que son arrêt ne peut désormais se faire long-temps attendre.

Jusqu'ici nous avions ignoré qu'un nouveau pourvoi eût été formé par le ministère public, et aujourd'hui nous ignorons encore quelles décisions il attaque, quel est son but.

Est-il dirigé contre la décision du conseil de révision de la 1^{re} division militaire? Mais ce conseil s'est borné à renvoyer les pièces et le prévenu devant le 1^{er} conseil de guerre de Paris, sans se prononcer sur la question préjudicielle d'incompétence, ni sur l'affaire au fond. A-t-il pour objet de renverser la décision du 1^{er} conseil de guerre? Mais ce conseil, ne se trouvant pas régulièrement saisi, s'est contenté, sans entrer dans l'examen, soit de la forme, soit du fond, de déclarer que, dans la situation actuelle de l'instance, il n'y avait pas lieu à procéder à un nouveau jugement. Ainsi point de décision qui puisse faire la matière d'un pourvoi, et que la Cour de cassation puisse annuler ou sanctionner.

Que peut-on donc lui demander? De fixer la compétence et de déterminer la juridiction qui doit connaître du délit reproché à Nicolet? Mais elle l'a fait déjà par l'arrêt qui, en cassant le jugement du conseil de révision de Rouen, a renvoyé les pièces et le prévenu devant celui de Paris. Elle est donc elle-même enchaînée par ce premier arrêt, et ne peut, sans violer la maxime protectrice *non bis in idem* dont elle fait chaque jour l'application, remettre en question ce qu'elle a une première fois examiné et jugé, et rendre dans la même cause, entre les mêmes parties, un second arrêt quand la doctrine du premier n'a pas trouvé de contradicteurs parmi les juges auxquels elle a renvoyé la connaissance de l'affaire.

Le pourvoi dont le *Messenger* nous a appris l'existence est donc sans but comme sans objet: sans but, puisque le Conseil de révision et le Conseil de guerre de la première division militaire ne s'étant prononcés ni sur la compétence ni sur le fond, il ne saurait faire annuler des décisions qui n'ont pas été rendues; sans objet, puisque la Cour suprême, liée par un précédent arrêt qui n'a pas même été combattu, ne peut juger une seconde fois ce qu'elle a jugé une première. Ce pourvoi, dont nous devons maintenant attendre en silence le résultat, est donc sans utilité pour le ministère public, mais il n'est pas sans inconvénient pour le prévenu, et le moindre est de prolonger une captivité que le *Messenger* aussi déplore, et dont il appelle comme nous le terme de tous ses vœux.

L. H. MOULIN, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet 1827, en rapportant un jugement du Conseil de guerre de La Rochelle qui décidait qu'il n'y a pas désertion après grâce lorsque l'accusé n'a été gracié que du restant de sa peine, nous exprimions le vœu de voir cette jurisprudence adoptée par les Conseils de guerre. Nous apprenons qu'elle vient de l'être par le Conseil de guerre de Bordeaux dans la cause suivante:

Mathias Gerveneck, soldat au 55^e de ligne, avait déserté avant 1825. Il fut condamné pour ce fait à 5 ans de boulet, le 15 avril 1825; après avoir subi trois ans de sa peine, il fut gracié; mais rentré au corps il déserta le 26 avril 1828.

Traduit devant le conseil de Bordeaux, le 30 mai, pour cette dernière désertion, on ne l'a point considérée comme désertion après grâce, et l'accusé a été seulement con-

damné à dix ans de boulet comme étant en état de récidive. Sa défense a été présentée par M^e Herné.

— Vendredi dernier, pendant le spectacle des Célestins, à Lyon, une querelle s'éleva entre un spectateur placé dans une loge et un jeune homme qui voulait obstinément pénétrer dans cette loge, quoiqu'elle fût pleine. La querelle continua long temps, des mots assez vifs s'échangèrent; à la fin, le spectateur de la loge, impatienté, poussa au dehors celui qui, ne pouvant y trouver place, se tenait sur le seuil, et s'opposait à ce que la porte fût fermée. Ce malheureux perdit l'équilibre, tomba à la renverse dans le corridor, et alla donner de la tête contre l'autre côté de la muraille. Quand on l'a relevé, il était sans mouvement. On l'a emporté aussitôt, et nous ne savons pas jusqu'à quel point sa blessure, assurément très-grave, peut être dangereuse. Le spectateur, auteur involontaire de cet accident, se retira sur-le-champ.

— Un homme a été tué aux environs de Garlin, d'un coup de fusil: son meurtrier a été arrêté, et n'a point nié le fait; mais voici comment il en raconte les circonstances: étant sorti de très bon matin avec son fusil pour aller à la chasse au blaireau, il aperçut, à quelque distance, des branches agitées par un corps qui paraissait se traîner péniblement. Il crut que c'était une bête fauve, et armant son fusil, le coup alla frapper mortellement un malheureux en état d'ivresse, qui était tombé sur le bord d'un fossé. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux, et rien, dit-on, n'a paru contredire ce récit.

PARIS, 16 JUIN.

— M^e Hennequin devait être entendu aujourd'hui dans sa réplique devant la 2^{me} chambre du Tribunal de première instance, pour la dame Lefèvre (voyez la *Gazette des Tribunaux* des 27 mai et 3 juin). Mais une indisposition de M^e Gaudry a fait remettre cette affaire à huitaine.

— Le Tribunal de commerce a déclaré aujourd'hui en état de faillite ouverte le célèbre manufacturier baron Poupard de Neufize, qui avait fait dans la matinée, après plusieurs mois d'hésitation, le dépôt de son bilan au greffe. M. Sanson a été nommé juge-commissaire. M^e Auger a successivement présenté au serment MM. Jauge et Adam, qui ont été désignés comme agens provisoires. On évalue le passif de la maison Poupard de Neufize à six millions de francs.

— M. Bourgoïn avait obtenu, par défaut, une condamnation consulaire avec contrainte par corps, pour une somme de 1500 fr., contre M. Hamaony, ancien colonel des mamelucks de la garde impériale. Le vieux colonel n'a pas de goût pour le séjour de Sainte-Pélagie, et lorsqu'il a vu qu'on voulait s'emparer de sa personne pour le conduire dans la rue de la Clé, il a formé opposition. Voici les qualifications que se donne l'opposant: « Joseph Hamaony, ancien ministre en Egypte, neveu de Gabins, patriarche d'Antioche, comte palatin de la Cour de Rome, colonel de cavalerie des armées de France, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, de la Légion d'Honneur, membre de l'archi-confrérie royale et chevalier du Saint-Eprit de Jérusalem. » L'ex-ministre égyptien n'a pas l'orgueil de nos hommes d'état et de nos grands seigneurs d'occident; car on le voit tous les jours s'asseoir familièrement sur les boulevards, auprès de ces marchands turcs ou arméniens qui vendent des pastilles du sérail ou de l'essence de rose des odalisques, et fumer le cigare avec toute la gravité orientale. Pour revenir à l'opposition du colonel, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent, malgré les efforts de M^e Auger contre M^e Legendre, attendu qu'il s'agissait d'opérations de commerce; mais, sur la demande du premier des agréés, le Tribunal, avant faire droit au fond, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur à l'effet d'établir leurs comptes.

— La Cour royale a consacré aujourd'hui son audience aux débats et aux plaidoiries de l'affaire des *remèdes secrets*, sur l'appel interjeté par plusieurs médecins et pharmaciens, du jugement de condamnation de la 7^e chambre de police correctionnelle. (Voir notre feuille du 15 mai dernier.) Cette grave question sur laquelle une consultation rédigée par M^e Mermilliod, et revêtue des signatures ou adhésions de M^{es} Odilon-Barrot et Bohain, avocats à la Cour de cassation, et de M^{es} Cochin, Barthe, Pantin et Laterrade, avait été distribuée à la Cour, a pris devant elle une importance et un intérêt nouveaux. Après avoir entendu M^{es} Mermilliod, Laterrade et Dupin jeune, ainsi que l'une des parties en personne, la Cour a continué l'affaire au lendemain, pour la plaidoirie de M^e Bled, le réquisitoire de M. l'avocat-général Vincent, et les répliques. Nous rendrons compte des moyens soutenus de part et d'autre, et dont l'un repose sur l'invocation de la liberté même de la presse.

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui, sous la présidence de M. Monmerque, la session de la 2^e quinzaine de juin, et la dernière de ce trimestre. A l'ouverture de l'audience, M. Tarbé, substitut du procureur-général, a pris la parole, et a exposé à la Cour les différents motifs d'absence ou d'excuse de plusieurs jurés.

M. le baron Dejosme, lieutenant-général, est décédé depuis cinq mois. MM. Monot-Leroy et Bordier, propriétaires, étaient absents de leurs domiciles lors des significations; la Cour les a excusés temporairement, ainsi que M. Leloutre, dont l'état de maladie a été légalement justifié. M. Nicolas, propriétaire, qui de Bourbon, n° 3, a produit un certificat délivré par M. Potain, médecin, constatant qu'il est atteint de vertiges ténébreux. La Cour a commis le docteur Deuis pour visiter de nouveau M. Nicolas, dont l'excuse sera jugée jeudi prochain. Enfin, M. Cortot, chargé d'exécuter le monument de la place Louis XVI, a présenté pour excuse le soin de présider à ces travaux; cette excuse n'a pas été admise.

— M. Copeland, l'un des shériffs de la Cité de Londres, avait prêté au capitaine Gouch une centaine de livres sterling. Lassé de voir sa créance s'accroître des intérêts à chaque renouvellement du billet, le shériff assigna son débiteur devant les Tribunaux. Le capitaine Gouch obtint un nouveau délai, mais ne remplit pas ses obligations. Mercredi dernier, M. Copeland rencontra près de la Bourse son débiteur. Il lui déclara qu'il était las d'attendre, et qu'il voulait absolument être payé. « N'avez-vous pas honte, s'écria le capitaine, vous, magistrat de la Cité de Londres, d'arrêter au milieu de la rue un homme comme moi, sous prétexte de lui demander de l'argent ? » Le shériff se fâcha ; il y eut échange de quelques paroles dures, et le lendemain le capitaine Gouch envoya au shériff Copeland un cartel assaisonné de paroles outrageantes.

An lieu de se rendre avec des seconds derrière le Hay-Market, où se vident ordinairement ces sortes d'affaires, le shériff a porté plainte au bureau de police de Union-Hall. Le magistrat, sir Richard Birnie, a loué le shériff de sa prudence, et décerné un *peace-warrant* contre le belliqueux capitaine, qui sera tenu, sous un fort cautionnement, de respecter la tranquillité du shériff.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n^o 19.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grande salle, sous l'horloge.

D'une **USINE** pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et Bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 60 ares environ, ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Mont-Rouge, rue des Catacombes, n^o 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 juin 1829.
Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, lequel communiquera les titres de propriété, quai Malaquais, n^o 19;

Et à M^e LABARTE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n^o 21.

LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

A 40 sous le volume in-8^o, papier vélin satiné,

RUE DU COQ, n^o 13.

3^e Livraison. — *Mémoires du Comte de Grammont*, 1 vol.
La 1^{re} et la 2^e livraisons contiennent *Manon-Lescaut*, *Lettres portugaises*, *Werther*, un seul vol.; *Oeuvres complètes de Boileau*, avec un commentaire historique, tome premier.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

MISE EN VENTE:

CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE

OU

ANNE DE GEIERSTEIN

la fille du brouillard.

ROMAN HISTORIQUE,

PAR SIR WALTER SCOTT.

Traduit sur les manuscrits et sous les yeux de l'auteur;

PAR M. DEFAUCONPRET,

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

LE MIROIR

DE LA

TANTE MARGUERITE

ET

autres contes,

PAR SIR WALTER SCOTT.

1 vol. in-12. — Prix : 3 fr.

souscription.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

SIR WALTER SCOTT,

TRADUCTION NOUVELLE,

Faite sur les manuscrits d'une nouvelle édition qui se prépare à Londres,

PAR M. DEFAUCONPRET,

80 vol., petit in-12, pap. vél. satiné, ornés de plus de 200 gravures.

Dessinées par DESENNE, Eug. LAMY, ALFRED et TONY JOHANNOT.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

JAMES FENIMORE COOPER.

TRADUCTION NOUVELLE PAR LE MÊME,

30 vol. petit in-12, pap. vél. satiné, ornés de 70 gravures,

Exécutées par MM. ALFRED et TONY JOHANNOT sur leurs propres dessins.

On peut souscrire aux deux collections ensemble ou séparément. Le même système de traduction, d'annotations et d'atlas, les distingue toutes les deux. Les gravures des Oeuvres de Cooper seules sont exécutées d'une manière nouvelle; ce sont d'admirables eaux-fortes qui forment presque toutes des petits tableaux achevés. Ces eaux-fortes sont dues aux soins de MM. Alfred et Tony Johannot, qui les ont exécutées d'après leurs propres dessins; les mêmes artistes ont dessiné et gravé en taille-douce les vignettes qui ornent les titres des deux collections.

Conditions de la souscription.

Les Oeuvres de sir Walter Scott et de Cooper paraissent par livraisons, de vingt jours en vingt jours.

Chaque livraison de Walter Scott se compose de cinq volumes et d'un atlas renfermant ordinairement de onze à douze planches, tirées sur un beau papier vélin. — Le prix est de 20 francs.

Chaque livraison de Cooper se compose de trois volumes et d'un atlas renfermant sept planches, tirées sur beau papier vélin. Le prix sera de 12 fr.

Les personnes qui souscriront aux deux collections avant le 31 mai prochain, recevront gratis la seizième livraison du Walter Scott, et la neuvième du Cooper.

On souscrit à l'une ou à l'autre de ces collections, sans rien payer d'avance, à Paris, chez GOSSELIN, LECOINTE, et LEVAYASSEUR; à Montpellier, chez POMATHIO-DURVILLE; à Strasbourg, chez LEVRAULT; à Toulouse, chez DAGALIER; au Havre, chez CHAPPELLE; à Sens, chez TARBÉ; à Rennes, chez MOLLIER; à Nancy, chez VINCENT et VIDART.

NOTA. MM. les Avocats et Jurisconsultes obtiendront, en souscrivant, quelques facilités pour le paiement.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ,

Rue Hautefeuille, n^o 1.

Adjudication préparatoire, le mercredi 1^{er} juillet 1829, et adjudication définitive, le 15 juillet, aux criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS, vaste orangerie, serres, grande cave, jardins et terrains, le tout situé boulevard Saint-Jacques, n^o 12, en quatre lots.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 16,000 fr.

Le second lot sur celle de 16,000

Le troisième lot sur celle de 1,000

Le quatrième lot sur celle de 17,000

On pourra traiter à l'amiable dans le cas où il serait fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n^o 1; 2^o à M^e BOUQUET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 1; 3^o à M^e BOUCLIER, notaire, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n^o 3; 4^o à M^e BERTINOT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 28, et pour voir les propriétés, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^es PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue,

n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Adjudication définitive, le dimanche 28 juin 1829, en l'étude de M^e LEROUX, notaire à Monceaux, boulevard extérieur de Paris, heure de midi, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignoles, rue Saint-Etienne, au delà du boulevard, entre Monceaux et les Batignoles, commune de Clichy.

La mise à prix est de 6000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n^o 26;

A M^e LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, n^o 15;

Et audit M^e LEROUX.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Ferrerie, n. 34.

Adjudication définitive le jeudi 25 juin 1829, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice.

USUFRUIT d'une maison sise à Paris, rue Gervais Laurent, n. 5, et rue Sainte-Croix, n. 3, près le quai aux Fleurs.

Le produit de cette maison est évalué à 1,600 fr. sur les rôles des contributions pour l'année 1828.

Mise à prix : 1000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e PAILLARD, avoué poursuivant rue de la Ferrerie, n. 34.

A vendre à l'amiable, le **DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY**, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et berrgers, d'un revenu net de 10,167 f., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^e ESNEE, notaire, rue Meslée, n^o 38, et à M. BURGER, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 43.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands **ATELIERS** vitrés et **TERRAIN** derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, n^o 24. On peut y joindre des logemens.

A louer présentement, rue Sainte-Anne, n^o 67, au deuxième étage d'une maison sise entre cour et jardin, un **APPARTEMENT** fraîchement décoré et composé de six pièces, avec écurie et remise.

A vendre 800 fr., **PIANO** superbe à échappement de Pédzold. Il ne laisse rien à désirer pour la force et la beauté de son harmonie. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

DIX FRANCS A GAGNER.

Il a été perdu le 15 juin de la rue Godot-de-Mauroy, n^o 37, à la grille des Tuileries du côté de la place Louis XV, deux cartes sur lesquelles on lit d'un côté : *Zatardag, Salon*. L'une porte le N^o 733, et l'autre le N^o 734; de l'autre côté est une inscription manuscrite. La personne qui a perdu ces cartes, a suivi la rue Godot jusqu'à la rue de Sèze, ensuite le haut de la rue de la Ferme, les boulevards, du côté de la rue Duphot, la rue Royale, la place Louis XV et la grille des Tuileries.

En rapportant au portier, rue de Seine-Saint-Germain, n. 68, les cartes, on recevra la récompense promise.

DEPOT

D'objets d'arts et de sciences, gestion de dépôts et achat de tous genres à Londres

Un Français, établi à Londres depuis plus de cinq ans, reçoit en dépôt, pour les vendre, les objets d'arts et des sciences qui lui sont adressés, gère et surveille les dépôts déjà établis et achète tous les articles qui lui sont commissionnés.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Ch. GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

TRAITEMENT DE TOUTES LES MALADIES SECRÈTES.

La méthode de M. le docteur P. de G., approuvée et suivie par les plus célèbres médecins, est celle qui réussit constamment et le plus promptement. — Rue Saint-Antoine, n. 44, l'entrée par celle Geoffroy-l'Asnier.

LIQUEUR POUR GUERIR ET PREVENIR LES MAUX DE DENTS, ET EAU POUR LES YEUX.

La liqueur philodontique dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute les maux de dents les plus opiniâtres, en prévient la carie. On trouve aussi chez l'auteur un fluide qui éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge et les travaux; il convient contre le larmolement et l'inflammation des paupières. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

Le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.